

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 17 janvier 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/10/2024

Contexte et constats

Publié sur 

ESSO Raffinage SAS

Raffinerie de Fos sur Mer
Route du Guignonnet B.P. 49
13270 Fos-Sur-Mer

Références : GF/JPP-D-1382-2024
SPR/1253/2024
Code AIOT : 0006401029

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/10/2024 dans l'établissement ESSO Raffinage SAS implanté Route du Guignonnet - BP 49 13270 Fos-sur-Mer. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ESSO Raffinage SAS
- Route du Guignonnet - BP 49 13270 Fos-sur-Mer
- Code AIOT : 0006401029
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La raffinerie Esso est implantée sur le site de Fos-sur-Mer depuis 1965. Il s'agit d'une raffinerie de taille moyenne (300 collaborateurs) comparée à ses homologues sur le territoire ; sa capacité de raffinage est estimée à 7 millions de tonnes par an, soit 10% de la capacité nationale.

Cet établissement est classé SEVESO Seuil Haut et relève de la Directive IED.

A noter que, par arrêté 2024-180-PC du 17 octobre 2024, le préfet a acté le changement d'exploitant du site au profit de la société RHÔNE ÉNERGIES FOS-SUR-MER.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie
- Vieillessement (AM du 04/10/2010)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Inspection hors exploitation détaillée	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-4	Mise en demeure, respect de prescription	
2	Environnement du réservoir TK2202	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 53	Demande d'action corrective	15 jours / prochaine inspection hors exploitation
3	Matériel de protection incendie	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-1	Demande d'action corrective	prochaine inspection hors exploitation

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le réservoir TK2202 aurait dû faire l'objet d'une inspection hors exploitation détaillée avant le 08 avril 2024. L'Inspection propose de mettre en demeure l'exploitant de régulariser la situation de son réservoir.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Inspection hors exploitation détaillée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-4
Thème(s) : Risques accidentels, Réservoir LI
Prescription contrôlée : Les inspections hors exploitation détaillées sont réalisées aussi souvent que nécessaire et au moins tous les dix ans, sauf si les résultats des dernières inspections permettent d'évaluer la criticité du réservoir à un niveau permettant de reporter l'échéance dans des conditions prévues par un guide professionnel reconnu par le ministère chargé du développement durable. Ce report ne saurait excéder dix ans et ne pourra en aucun cas être renouvelé. A l'inverse, ce délai peut être réduit si une visite de routine ou une inspection externe détaillée réalisée entre-temps a permis d'identifier une anomalie.
Constats : Le bac TK2202 qui contient du pétrole brut aurait dû être mis hors-exploitation le 08 avril 2024. Par son courrier du 02 juillet 2024, l'exploitant demande à le maintenir en opération jusqu'au 31 décembre 2024. L'exploitant explique que les difficultés rencontrées lors du redémarrage de la raffinerie après son grand arrêt de 2024, ont généré des quantités importantes de produits non-conformes (slops) qui doivent être à nouveau raffinées. Ces slops, stockés dans le parc de stockage de brut, nécessitent une reprise en alimentation à faible débit : les bacs de brut contenant ces slops sont alors indisponibles pour la réception de pétrole brut . L'exploitant ajoute que l'utilisation du bac de brut TK2202 permet ainsi de retrouver une gestion des flux de pétrole brut acceptables d'un point de vue technique et limite les pertes financières, tout en maintenant la sécurité de ces opérations. L'exploitant se justifie en indiquant que les analyses de risque que le SIR (Service d'Inspection Reconnu) de la raffinerie a menées conformément au guide professionnel reconnu DT94 ne mettent pas en évidence de risque supplémentaire lié à cette prolongation de la durée d'exploitation. L'Inspection a examiné les documents remis par l'exploitant (notamment les rapports d'inspection du réservoir et son analyse RBI-Risk Based Inspection).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'Inspection propose à Monsieur le préfet des Bouches-du-Rhône de mettre en demeure la société RHONE ENERGIES, nouvel exploitant, de régulariser la situation de son bac de pétrole brut TK 2202. Toutefois, l'état de nos connaissances et la nature des défauts relevés par ESSO, dans le cadre de la surveillance en service de leur bac TK2202, n'indiquent pas la présence d'un danger grave et imminent qui justifierait une mise hors exploitation d'urgence du réservoir. Par conséquent, nous proposons qu'un délai de 6 mois soit accordé à l'exploitant pour procéder à la régularisation du bac TK2202. Un rapport détaillé de l'inspection accompagne le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

N° 2 : Environnement du réservoir TK2202

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 53
Thème(s) : Risques chroniques, Propreté
Prescription contrôlée : Tous les effluents liquides susceptibles d'être pollués sont canalisés.
Constats : Lors de la visite sur le terrain, l'Inspection a constaté les anomalies suivantes : • Sous les trois piquages des serpentins de chauffage, il y a une zone souillée de couleur noire. La substance noire est incrustée et ne semble pas être récente. L'exploitant indique que ce réseau de serpentin n'est plus utilisé (ces piquages sont platinés). • Sous trois des quatre agitateurs se trouve une rétention confectionnée avec un morceau de baril métallique découpé dont un est fuyard. Autour de ces agitateurs, il y a des projections d'hydrocarbure en dehors de ces rétentions ; le béton de l'anneau périphérique autour de ces équipements est souillé avec des traces descendant sur la pente du massif de fondation en enrobé bitumineux. • Sous un piquage d'une tuyauterie en partie basse du réservoir, l'Inspection a constaté une autre zone souillée. • En pied du réservoir, au niveau de la sortie du drain du toit flottant, les eaux météoriques sont récupérées dans un bac rectangulaire d'environ 400 litres. Lors de la visite, ce bac est à moitié rempli d'eau et d'hydrocarbure visqueux. L'Inspection constate une zone souillée (couleur noire) sur 5 mètres autour de ce bac tampon sur le sol de la rétention. Pour rappel, le fond de la rétention ne dispose pas d'un revêtement étanche. Dans la conclusion de l'inspection du 10 février 2020, l'Inspection avait conclu que la demande de dispense vis-à-vis de l'article 22-1 de l'arrêté ministériel du 03 octobre 2010 était recevable.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'Inspection demande à l'exploitant de procéder au nettoyage du sol de la rétention du réservoir TK2202, autour du bac de récupération du drain du toit sous 15 jours à compter de la date de réception du présent rapport. Pour les autres points, l'Inspection attend que l'exploitant intègre dans son opération d'inspection hors exploitation détaillée du réservoir TK2202 : • Le nettoyage des zones souillées sur les surfaces bétonnées et en enrobé bitumineux de l'anneau périphérique ; • Le traitement des fuites au niveau des agitateurs ou la mise en place d'un équipement de récupération des égouttures.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours / prochaine inspection hors exploitation

N° 3 : Matériel de protection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-1
Thème(s) : Risques accidentels, Alimentation en eau
Prescription contrôlée : L'exploitant élabore une stratégie de lutte contre l'incendie pour faire face aux incendies susceptibles de se produire dans ses installations et pouvant porter atteinte, de façon directe ou indirecte, aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Dans le cadre de cette stratégie, l'exploitant s'assure de la disponibilité des moyens nécessaires à l'extinction de scénarios de référence calculés au regard du plus défavorable de chacun des scénarios suivants pris individuellement, que ce soit en eau, en émulseurs, en moyens humains ou moyens de mise en œuvre :
Constats : Lors de la visite sur le terrain, l'Inspection a constaté côté Est, deux tuyauteries qui alimentent en eau ou en émulseur les dispositifs de protections incendie du réservoir. Sous l'une d'entre-elles, plusieurs supports en acier sont tombés du fait de la forte corrosion de leur pied à l'interface avec le sol, créant ainsi une importante portée notamment là où trois supports à la suite sont cassés. Sous l'effet de la portée, la tuyauterie s'est déformée vers le sol dans cette zone. Elle repose ensuite sur deux supports. Au niveau des supports suivants (en aval pour l'un et en amont pour l'autre), la tuyauterie se retrouve soulevée (d'une dizaine de centimètres environ du support) du fait de la déformation exposée avant. L'ensemble des pieds de ces supports encore en place présente une corrosion importante, également sur ceux de la seconde tuyauterie. L'exploitant indique que ces deux tuyauteries sont testées périodiquement sans rencontrer d'anomalie. L'Inspection considère que la mise en charge de ces tuyauteries pendant ces essais ou lors d'un événement pourraient être à l'origine de la casse d'autres supports et accentuer sa déformation. La rupture de ces tuyauteries, ou seulement leur fissuration, peut compromettre la protection incendie de ce réservoir.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'Inspection attend de l'exploitant qu'il intègre dans son opération d'inspection hors exploitation détaillée du réservoir TK2202, la pérennité mécanique des tuyauteries d'alimentation en eau incendie pour la protection ou la défense du réservoir.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : prochaine inspection hors exploitation